



**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARVEYRES  
DU 7 OCTOBRE 2024**

Nombre de conseillers		Date de convocation	30 Septembre 2024
En exercice	17	Date de la séance	7 Octobre 2024
Présents	14	Heure de la séance	19h00
Votants	15	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	9	Président de séance	Bernard GUILHEM

MEMBRES DU CONSEIL	FONCTIONS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
GUILHEM Bernard	MAIRE	X		
WALTON Samuel	ADJOINT	x		
DONIS Nicolas	ADJOINT	x		
BELLOT Julie	ADJOINTE	x		
BOITEL Cécile	ADJOINTE	x		
REGOURD Emmanuel	CONSEILLER DELEGUE	x		
LAFON Daniel	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
GAILLARD Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE		x	
PEREZ Benoît	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
RIBEREAU Marie	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
COTHEREL Jean-Marie	CONSEILLER MUNICIPAL		x	
ROQUES Cynthia	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
DUBOIS Xavier	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
PERON Jean	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
DESVIGNES Jacky	CONSEILLER MUNICIPAL	x		
SAGE Marie-Hélène	CONSEILLERE MUNICIPALE	x		
GERMON Michèle	CONSEILLERE MUNICIPALE		x	pouvoir à Mme SAGE

SECRETAIRE DE SEANCE	Samuel WALTON
----------------------	---------------

*Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour d'une question portant sur une demande du Département pour rétrocession à la commune d'une parcelle et une demande de subvention de l'association Mysti-Pépère ; le Conseil Municipal accepte l'ajout de ces questions à l'ordre du jour.*

#### N° 2024-10-01 - ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 29 JUILLET 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 JUILLET 2024. Le procès-verbal est annexé à la présente décision.

#### **DECISION :**

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du 29 JUILLET 2024, et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente décision

VOTE : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0          POUR : 15

#### N° 2024-10-02 – ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Monsieur Le Maire indique aux membres présents que l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le Compte Financier Unique (CFU) au plus tard au titre de l'exercice 2026 suite à une expérimentation nationale menée sur les exercices 2021 à 2023.

L'objectif du CFU est de :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Les entités, sous instruction M57 peuvent dès leurs comptes 2024 produire un compte financier unique et devront basculer au CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

L'application du référentiel M57 pour les communes et la dématérialisation des documents budgétaires au format XML vers la Préfecture sont des prérequis.

Le CFU se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Après en avoir délibéré, le Comité Municipal décide d'adopter le Compte Financier Unique dès l'exercice 2024 pour le budget communal.

VOTE : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0          POUR : 15

#### N° 2024-10-03 – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de mouvements de crédits en ce qui concerne :

- 1 - la réactualisation du prix du marché de l'entreprise COLAS signé en 2020, notamment pour la tranche de travaux optionnelle 3 rue de l'Eglise, soit un montant de 25.911,18 € TTC
- 2 – la régularisation de doublons de titres de recettes suite à erreur matérielle sur l'exercice 2023, soit un montant de 37.698,36 € TTC,
- 3 – l'acquisition de bancs pour l'école maternelle pour un montant de 488,58 € TTC, et de matériel pour le restaurant scolaire pour un montant de 320,52 € TTC, qui pourront être imputés au chapitre 21 dont les crédits nécessaires sont suffisamment pourvus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ces propositions et la décision modificative comme suit :

SECTION	MOUVEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSE	RECETTE
FONCTIONNEMENT	DEPENSE	67	673	+ 37.700 €	
FONCTIONNEMENT	RECETTE	013	6419		+37.700 €
INVESTISSEMENT	DEPENSE	21	2131	- 26.000 €	
INVESTISSEMENT	DEPENSE	23	231	+ 26.000 €	
			équilibre	0	0

VOTE : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0          POUR : 15

#### N° 2024-10-04 – ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire fait part de la demande de la Trésorerie, d'admission en non-valeur de titres de recettes qu'il n'a pas pu recouvrer, après poursuites sans effet, concernant des dettes de restaurant scolaire, de 2017 et 2019, pour un montant de 300,71 €.

Le Conseil Municipal accepte l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables correspondants, l'opération sera imputée à l'article 6541.

VOTE : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0          POUR : 15

#### N° 2024-10-05 – TRAVAUX SALLE DES FETES DU BOURG

Monsieur WALTON rappelle la nécessité de :

1 – Raccordement des vestiaires à la salle des fêtes ; un devis a été demandé à ENEDIS ; la pose du compteur devra être effectuée par un électricien.

2 – Repérage amiante dans la salle des fêtes avant les travaux ; un devis a été présenté par DIAG IMMO 33 pour un montant de 828 € TTC. Le résultat sera transmis au bureau Sécurité Protection Santé.

La demande de permis de construire a été déposée auprès du service instructeur le 31 JUILLET 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte la prise en charge des frais :

- de raccordement des vestiaires à la salle des fêtes
- de repérage amiante soit le devis DIAG IMMO 33 pour un montant de 828 € TTC.

VOTE : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0          POUR : 15

#### N° 2024-10-06 – TRAVAUX RESTAURATION TABLEAUX CHEMIN DE CROIX EGLISE NOTRE DAME

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de travaux de rénovation et restauration de 14 tableaux, chemin de Croix à l'église Notre Dame d'Arveyres ; un devis de 5.376 € TTC a été reçu de l'entreprise DUFON.

L'association ASPA propose le versement à la commune d'une participation de 4.480 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte :

- le devis de l'entreprise DUFON pour un montant de 5.376 TTC
- la participation de l'association ASPA pour un montant de 4.480 €.
- Ces opérations seront effectuées sur le budget de fonctionnement.

VOTE : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0          POUR : 15

#### N° 2024-10-07 – MENUISERIES SALLE DES FETES PORT DU NOYER

Monsieur WALTON rappelle le projet de changement des menuiseries extérieures de la salle des fêtes du Port du Noyer par mesures d'économie d'énergie, par des menuiseries en aluminium.

Trois devis ont été demandés :

- Entreprise M.A.P. de BLANQUEFORT, a remis un devis le 6 mars 2024 d'un montant de 25.339,20 € TTC
- Entreprise ARTS et FENETRES de ST QUENTIN DE BARON, a remis un devis le 3 octobre 2024 d'un montant de 45.566,56 € TTC
- Entreprise BARSE de JUGAZAN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, reporte la décision à une date ultérieure, en attente d'une autre proposition.

VOTE : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0          POUR : 15

#### N° 2024-10-08 – DEMANDE AIDE ECONOMIE D'ENERGIE

Monsieur le Maire fait part que depuis 2013 le SDEEG propose aux communes de valoriser leurs travaux de performance énergétique, par le biais de sa plateforme mutualisée de collecte des certificats d'économies d'énergie (CEE). Les travaux concernent l'isolation, l'éclairage, les moyens de chauffage et ventilation...

Le SDEEG s'occupe de vérifier certains critères d'éligibilité (techniques et thermiques).

Le montant de l'aide est à l'appréciation du service compétent.

Ce dispositif d'aide, est redistribué aux Collectivités après déduction de 30% d'étude par le SDEEG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de déposer une demande d'aide économie d'énergie pour :

- Les travaux de ventilation de l'école élémentaire en 2024
- Les menuiseries de la salle des fêtes du Port du Noyer en 2024
- La chaudière de la salle des fêtes du bourg en 2025.

VOTE : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0          POUR : 15

#### N° 2024-10-09 – CONVENTION ACQUISITION MACHINE PEINTURE ROUTIERE AVEC ST GERMAIN DU PUCH

Monsieur le Maire fait part de la demande de la commune de ST GERMAIN DU PUCH d'acquisition en commun d'une machine à peinture routière.

Le coût total TTC s'élève à 6.590 € HT = 7.908 € TTC, soit une facture par commune de 3.295 € HT = 3.954 € TTC.

Le montant de cette dépense sera imputé à l'article 2188 suffisamment pourvu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'acquisition de ce matériel et son imputation en investissement.

VOTE : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0          POUR : 15

#### N° 2024-10-10 – ASSOCIATION MAM

Monsieur le Maire rappelle le contrat de bail de location avec l'association de la MAM depuis avril 2016.

L'association a quitté le logement et remis les clés le 17 Octobre 2023.

Le remboursement du montant de la caution négocié à 600 € en accord entre les 2 parties, contre 800 € versée à l'origine, n'a toujours pas été effectué, faute de trace en comptabilité.

Après recherches, il a été constaté que le paiement de la 1<sup>ère</sup> échéance au mois d'avril 2016 correspondait à la caution, comme indiqué sur bail édité par Notaire, page 8 ; la commune ayant accepté la gratuité du premier loyer en compensation de travaux à l'entrée dans les lieux.

Toutefois cette recette a été imputée à l'époque en comptabilité à l'article des loyers au lieu de l'article des cautions.

Une caution doit être restituée dans les 2 mois après la fin du contrat.

Il est précisé dans le bail, page 8, « à défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant du au locataire après arrêté des comptes produira intérêt au taux légal à son profit ».

Le taux légal annuel en cours étant de 5,07 %, le montant à verser s'élève à 33,80 €.

L'association a placé le dossier entre les mains de la Maison de Justice et du Droit afin d'appuyer sa demande de restitution de la caution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte de verser une subvention à l'association MAM d'un montant total de 633.80 € afin de clôturer ce dossier.

VOTE : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0          POUR : 15

#### N° 2024-10-11 – ACQUISITION PARTIE PARCELLE SECTION E 752 ALIGNEMENT TROTTOIR RUE PEYROT

Monsieur le Maire rappelle les travaux de réfection de trottoirs effectués rue Peyrot, à proximité du Collège, et notamment la nécessité d'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle E 752, appartenant à M.

HERNANDEZ, afin de pouvoir aligner la partie trottoirs;

Un document d'arpentage est nécessaire pour l'édition de l'acte administratif correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, l'acquisition d'une partie de la parcelle E 752 à l'euro symbolique, et le devis du géomètre CLUZANT d'un montant de 840 € TTC pour les travaux de bornage.

L'acte administratif d'acquisition correspondant sera effectué par le SDEEG.

VOTE : 15          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0          POUR : 15

#### N° 2024-10-12 – MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire précise que pour faire suite aux mouvements de personnel, il convient de modifier la délibération relative au régime indemnitaire prise en 2018, et modifiée en 2021, d'intégrer le grade de rédacteur, catégorie B, dans la filière administrative, de supprimer la filière sportive, et de modifier la modulation du fait des absences.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 18 janvier 2016,

VU l'avis du Comité Technique en date du 29/08/2018,

VU le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité à encadrer une équipe, à tutorer, à coordonner ;
- Capacité à conduire des projets, à organiser, à planifier ;
- Assure la veille juridique, le conseil aux élus ;
- Soumis à des horaires variables, aux risques d'accidents, aux nuisances, à la pénibilité .... ;
- Expérience professionnelle acquise avant intégration dans le poste ;
- Capacité à suivre les formations professionnelles, à acquérir de nouvelles compétences et évolution des pratiques professionnelles ;
- Capacité à acquérir des habilitations professionnelles ;
- Capacité d'autonomie et d'initiative dans les fonctions occupées.
- Capacité à gérer une régie, être référent de service ou ACO.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après /

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Direction générale	36 210 €		24 000 €
Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétaire de mairie adjointe	17 480 €		12 000 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Agent polyvalent Accueil, urbanisme, comptabilité, agence postale	10 360 €		7 200 €

◆ Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Encadrant de proximité	11 340 €		8 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution	10 800 €		7 200 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable du service technique	11 340 €		7 200 €
Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		

Fonctions		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM	12 600 €		8 000 €

◆ **Filière animation**

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Agent d'exécution	12 600 €		7 200 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, l'IFSE est interrompue, pour la période de CLM et CLD, l'IFSE étant une prime liée à l'exercice des fonctions.

**ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tout autre document d'évaluation spécifique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA

Fonctions		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Direction Générale des Services</i>	6 390 €		500 €
Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe</b>	Secrétaire de mairie adjointe	2 380 €		500 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Agents polyvalents Accueil, urbanisme, comptabilité, agence postale, ASVP</i>	1 260 €		500 €

◆ **Filière technique**

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Agent polyvalent d'exécution</i>	1 260 €		500 €
Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable du service technique</i>	1 260 €		500 €
Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>	<i>ATSEM</i>	1 260 €		500 €

◆ **Filière animation**

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Agent d'exécution	1 260 €		500 €

**MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Une réduction de 5€ par jour d'absence sera mise en œuvre.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au **8 OCTOBRE 2024**.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**DECISION**

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
  - D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
  - De maintenir le montant du régime indemnitaire antérieur acquis par les agents lors de la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.
  - que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- VOTE : 15      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 15

**N° 2024-10-13 – HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de délibérer sur les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par les agents dont la décision est exigée par la Trésorerie :

**1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà d'une durée de travail hebdomadaire de 35 h soit 151,67 h mensuelles, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet au-delà de la durée hebdomadaire de 35 h soit 151,67 h mensuelles ;
- les agents à temps complet au-delà de la durée hebdomadaire de 35 h soit 151,67 h mensuelles.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

## **2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

## **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

### **Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

### **Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Emplois</b>
Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs	- Responsable RH - Comptabilité, urbanisme, état civil...
Adjoint techniques Agent de maîtrise ATSEM Adjoint d'animation	- Agents d'entretien - Agents polyvalents des écoles...
Contractuels	- Agents polyvalents

### **Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale, selon les nécessités de service, et de l'agent, d'un commun accord.

### **Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

### **Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

VOTE : 15                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0                      POUR : 15

### N° 2024-10-14 – ENQUETE PUBLIQUE ZONES ACCELERATIONS ENERGIES RENOUVELABLES ZAENR

Madame BOITEL Cécile, adjointe au maire, rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 29 juillet 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des Zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER). Conformément à cette délibération :

Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune a été consultable du 2 septembre 2024 au 5 octobre 2024 et lors de 2 permanences les samedis 7 septembre 2024 et 5 octobre 2024. Un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.

Madame BOITEL rappelle les modalités d'identifications des ZAeNR (documents mis à disposition du public) car les propositions faites sont en zones PPRI Rouge.

Les personnes ayant consulté les documents ont souhaité faire figurer leurs parcelles à la ZAEnR de la commune.

*Sont annexés les documents de la concertation, les observations, et la cartographie présentée en conseil Municipal.*

« Les ZAEnR correspondant aux critères suivants sont donc susceptibles de ne pas être prises en compte :

- Les ZAEnR « photovoltaïque au sol » situées sur des ensemble de parcelles forestières de plus de 25ha ;
- Les ZAEnR situées en zones présentant un risque élevé au titre de la défense des forêts contre les incendies ;
- Les ZAEnR situées en zones rouges des plans de prévention des risques inondations et dont le règlement ne permet pas l'implantation de telles installations ;

Madame BOITEL Cécile présente le bilan joint de cette concertation

- quatre personnes ayant consigné des observations sur le registre, projets sur parcelles ZO 0067, ZA 29 et 65, ZA 0032, ZA 4, 17, 23, 30, 31, 38, ZP 22, 17, 19,
- A l'issue de cette concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 7 octobre 2024 sont exposés au Conseil Municipal.  
Après échanges, le Conseil Municipal
- approuve le bilan de la concertation
- arrête les propositions ZAEnR
- précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des ZAENR du territoire de la commune et sera transmise au référent préfectoral du département.

VOTE : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 15

#### N° 2024-10-15 – PLUI-HD – PADD

Vu les articles L. 151-5 et L.153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu le projet de PADD soumis au débat,

Vu le Bureau communautaire en date du 16 septembre 2024,

Vu la Conférence des maires en date du 18 septembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 23 septembre 2021, la Cali a prescrit une procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement,

Considérant ce qui suit :

#### **1) Les étapes de la construction du PLUi-HD et de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

La délibération de prescription de l'élaboration d'un PLUi-HD datée du 23 septembre 2021 a obtenu un avis préalable favorable de la part de la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 16 septembre 2021. Puis, le PLUi-HD de la Cali a été élaboré selon les étapes suivantes :

**Le diagnostic** est une étude transversale d'analyse du territoire permettant d'objectiver les ressentis que les élus peuvent avoir. Il permet d'identifier les grands enjeux auxquels le PLUi-HD devra répondre. Cette phase a fait l'objet de recueil d'informations à travers des rencontres avec chaque commune mais aussi avec les vice-Présidents de la Cali et les personnes publiques associées. Des ateliers thématiques ont été organisés à destination des élus. Pour ce faire, le territoire a été découpé en 4 secteurs (Sud, Nord-Ouest, Nord Centre et Nord Est). Les élus des communes de chaque secteur ont été conviés pour participer aux ateliers thématiques suivants :

- Urbanisme et Habitat
- Démographie et Mobilité
- Economie, agriculture et services
- Environnement et consommation d'espace
- Capacités foncières et densification

Les élus ont également pu participer à 2 sessions de circuit en bus dont le but était de partager une vision commune du territoire et le 1<sup>er</sup> février 2023, le diagnostic a fait l'objet d'une présentation devant les maires de La Cali.

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a été élaboré par la réalisation d'ateliers thématiques menés auprès des élus afin de recueillir leur souhait pour le territoire de la Cali et leur vision de ce même territoire. Les thématiques étaient regroupées comme suit :

- Démographie, habitat, environnement
- Economie, équipement, mobilité

Il a été présenté aux élus de La Cali en séminaire le 8 septembre 2023 puis en conférence des maires le 10 juin 2024. Le PADD mis en débat au sein du conseil communautaire doit ensuite être débattu dans chaque conseil municipal. C'est la pierre angulaire du PLUi-HD définissant les grands objectifs que se fixent les élus pour le territoire de La Cali (Cf les orientations générales ci-après).

**Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) pour l'habitat et les transports** assureront respectivement le rôle de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan des Mobilités (PdM). Le PLUi-HD est ainsi l'occasion de mettre en cohérence les thématiques d'habitat, de transport et d'urbanisme qui sont souvent élaborées indépendamment. De plus, les POA permettent de mobiliser certains outils du PLU tout en justifiant leur utilisation.

**Le règlement** du PLUi-HD comprend une partie écrite et graphique. Autrement dit le PLUi-HD compte un règlement écrit et un zonage. Le zonage a fait l'objet de plusieurs rencontres avec chaque commune afin de définir avec elles les secteurs privilégiés de développement. Celui-ci doit notamment respecter la loi Climat et résilience en particulier concernant la réduction de consommation foncière (réduction de moitié par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021). **Tout comme le projet de zonage, le projet de règlement a été adressé, durant l'été 2024, à l'ensemble des communes et aux services instructeurs (la Cali compte 5 services instructeurs différents). Il va faire l'objet de réunions d'échanges pour l'adapter aux spécificités du territoire.**

Il est rappelé que la présente étape consiste à débattre au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et d'acter de la tenue de ce débat, sans vote formel.

## 2) Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Les enjeux prioritaires liés à l'élaboration du PLUi-HD sont :

- d'anticiper la croissance de l'agglomération libournaise et organiser ses conditions d'accueil du fait du desserrement de la métropole bordelaise et de l'afflux migratoire induit sur les territoires voisins ;
- de passer d'une attractivité « subie » à une attractivité « choisie », tout en préservant et renforçant les valeurs identitaires du territoire ;
- de co-construire une politique de mobilités intra et extra CALI, en s'appuyant sur la réflexion menée dans le cadre du schéma des transports en commun ;
- de renforcer l'attractivité des centralités de la CALI afin que leur rayonnement bénéficie à l'ensemble du territoire intercommunal ;
- de favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services ;
- de renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Le projet de PADD du PLUi-HD de La Cali, annexé à la présente délibération, répond aux grands objectifs figurant au sein de la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du PLUi.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable qui précisent ces objectifs, et sur lesquelles le conseil communautaire est amené à débattre sont les suivantes :

- **Renouer avec les composantes fondamentales de l'environnement**
  - 1. L'eau, facteur déterminant du territoire...
  - 2. Des paysages à valoriser
  - 3. Une désartificialisation des sols à opérer
- **Repenser l'attractivité démographique et résidentielle du territoire**
  - 1. La complémentarité au service du projet
  - 2. Une mixité de logements à déployer territorialement
  - 3. Un renouveau du développement urbain résidentiel
- **Conforter et équilibrer les bassins de vie et d'emplois du territoire**
  - 1. Un équilibrage des pôles économiques du territoire
  - 2. Déployer une politique de mobilité pour accompagner le développement et l'équilibre du territoire
  - 3. Des cœurs de ville à soutenir dans leur renouveau

Sur la base de cette présentation, le maire ouvre le débat afin de permettre à chaque élu de faire part de ses remarques, observations ou questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales et approuve le PADD.

VOTE : 15      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 15

### N° 2024-10-16 – DEMANDE OUVERTURES DOMINICALES

Monsieur le Maire fait part d'un courrier de demande de WOLKWAGEN pour autorisation dérogatoire au repos dominical des dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre e 12 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette demande de dérogation et autorise l'ouverture de WOLKWAGEN dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre e 12 octobre 2025.

VOTE : 15      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 15

### N° 2024-10-17 – RETROCESSION PARCELLE E 1810 DU DEPARTEMENT A LA COMMUNE

Monsieur le Maire fait part de la demande du Département pour rétrocession à la commune, à titre gratuit, de la parcelle E 1810, correspondant au parvis et à un espace situé entre les nouveaux bâtiments du collège et l'école primaire, d'un superficie de 2 287 m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte la proposition de rétrocession de la parcelle E 1810 du Département à la Commune, à titre gratuit.

VOTE : 15      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 15

### N° 2024-10-18 – DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION MYSTI-PEPERE

Madame Cécile BOITEL, adjointe au maire, présente une demande de subvention de la nouvelle association Myti-Pépère.

Madame BOITEL propose de reporter le vote de cette demande de subvention à une date ultérieure, le temps d'étudier le dossier présenté par Mme POUPEAU.

VOTE : 15      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0      POUR : 15